



**Décision n° 26-DCC-166 du 3 août 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Holding Groupe
Bordeaux Nouvelle Aquitaine et de ses filiales par les sociétés UI
Investissement et GENEEO Capital Entrepreneur**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 12 juin 2026 et déclaré complet le 31 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Holding Groupe Bordeaux Nouvelle Aquitaine et de ses filiales par les sociétés UI Investissement et GENEEO Capital Entrepreneur, formalisée par un protocole de conciliation du 25 juin 2026 homologué par le Tribunal de commerce de Bordeaux par jugement du 28 juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société UI Investissement via les fonds FPCI CAP SANTE 3 et FPCI CAP SANTE 3B, et la société GENEEO Capital Entrepreneur, via le fonds GENEEO Capital, de la société Holding Groupe Bordeaux Nouvelle Aquitaine et de ses filiales. Les secteurs concernés par l'opération sont principalement ceux de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers, de la mise à disposition des médecins libéraux, d'infrastructures nécessaires à l'exercice de leur activité, des soins de suite et de réadaptation et de l'hébergement à destination des personnes âgées. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-129 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence